



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM, Pdt

- **Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)**
- **Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)**
- **Association des services cantonaux de migration (ASM)**

Référence du dossier :

Votre référence :

Notre référence : Pdt

Berne-Wabern, le 16 décembre 2009

Mise en œuvre du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)

(développement de l'acquis de Schengen)

Audition des milieux intéressés

Madame, Monsieur,

Le 5 juin 2005, le peuple suisse a approuvé les accords d'association à Schengen et à Dublin. Ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2008 et leur mise en application opérationnelle a eu lieu le 12 décembre 2008. Dans le cadre des accords d'association à Schengen, la Suisse s'est en principe engagée à reprendre tous les actes à venir portant sur Schengen (développements de l'acquis de Schengen) et à les transposer, si nécessaire, dans le droit suisse.

En date du 25 août 2009, la Suisse s'est vu notifier le code des visas¹ en tant que développement de l'acquis de Schengen. Le 18 septembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé la reprise du code des visas. La note de réponse correspondante a été transmise au Conseil de l'UE le 23 septembre 2009. Le code des visas doit être appliqué par tous les Etats Schengen à partir du 5 avril 2010.

La reprise de ce développement de l'acquis de Schengen nécessite une adaptation de la procédure suisse en matière de visas aux dispositions du code des visas. La mise en œuvre au niveau de la loi formelle concerne les art. 6 et 98b LEtr, qui ont déjà fait l'objet d'une modification en vue de la reprise du règlement VIS. Au niveau de l'ordonnance, il y a lieu de modifier l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)² et

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

² RS 142.204



l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr)³. Les adaptations de ces ordonnances sont de nature technique et organisationnelle.

Nous vous soumettons en annexe le projet de modification de l'OEV et de l'Oem-LEtr.

Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis écrit sur les modifications d'ordonnance proposées **d'ici au 15 janvier 2010** à l'adresse suivante:

Office fédéral des migrations, Etat-major Affaires juridiques, Madame Chantal Perriard,
chantal.perriard@bfm.admin.ch.

D'avance, nous vous remercions de votre précieux travail.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projet d'adaptation d'ordonnances (OEV et Oem-LEtr) (d, f, i)
- Commentaire relatif à l'adaptation d'ordonnances dans le domaine des visas sur la base de l'entrée en vigueur du code des visas (d, f, i)
- Liste des destinataires de l'audition (d, f, i)

³ RS 142.209